



REGLEMENT NUMERO 542-2022 (PAS ADOPTE)

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 8 005 868 \$ AFIN DE FINANCER LA DÉMOLITION DE L'ÉGLISE ET LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE COMMUNAUTAIRE

- ATTENDU** que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code Municipal du Québec ;
- ATTENDU** la confirmation de la subvention provenant du programme de financement pour la réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM) pour un montant maximum de 3 000 000\$ des dépenses admissibles ;
- ATTENDU** que la subvention est versée sur une période de 20 ans ;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 8 005 868 \$;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 10 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 542-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 8 005 868 \$ afin de financer la démolition de l'église et construction d'une salle communautaire* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'habitation dans le cadre du programme de financement pour la réfection et la construction des infrastructures municipales le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de démolition de l'église et construction d'une salle communautaire incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 10 avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.
- ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 8 005 868\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 8 005 868\$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5** Pour pourvoir à trente pourcent (30%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de soixante-dix pourcent (70%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

Article 8 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le Maire demande le vote :

Deux (2) conseillers pour : Pierre-Luc Guertin, conseiller du district #2
Christian Valois, conseiller du district #3

Trois (3) conseillers contre : Daniel Valois, conseiller du district #4
Gilles Courchesne, conseiller du district #5
Louis-Charles Guertin, conseiller du district #6

Refusé à la majorité des conseillers présents

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 10 avril 2022.

Adoption du règlement le _____.

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter _____.

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation _____.

Avis public d'entrée en vigueur, le _____ 2022.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorier

Annexe A

Démolition et construction d'un centre communautaire

Estimé	7 269 000 \$			7 269 000 \$
	7 269 000 \$	(+ tx)		7 269 000 \$
	<hr/>	7 269 000 \$		<hr/>
			Contingence 3%	218 070 \$
		Honoraires professionnels (Prévu au contrat DG3A)		- \$
			Frais de financement 2%	145 380 \$
			50% TVQ	<hr/>
				373 418 \$
				8 005 868 \$

Le _____

Mélanie Messier
Directrice générale et secrétaire-trésorière